

1987, chapitre 30
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

Projet de loi 37

présenté par M. Daniel Johnson, ministre de l'Industrie et du Commerce

Présenté le 3 juin 1987

Principe adopté le 10 juin 1987

Adopté le 15 juin 1987

Sanctionné le 18 juin 1987

Entrée en vigueur: le 18 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)





CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec

[Sanctionnée le 18 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-13,
a. 25, remp. **1.** L'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q.,
chapitre S-13) est remplacé par le suivant:

Permis de
brasseur «**25.** Le permis de brasseur autorise la personne qui le détient:

1° à fabriquer de la bière et à l'embouteiller;

2° à fabriquer des boissons alcooliques composées de bière et
d'autres substances non alcoolisées et à les embouteiller;

3° à fabriquer, conformément aux règlements, d'autres boissons
alcooliques et à les embouteiller;

4° à acheter les boissons alcooliques prévues par règlement pour
les mélanger aux produits qu'elle fabrique.

Interdiction Le détenteur de ce permis ne peut vendre et livrer:

1° la bière et les boissons alcooliques composées de bière et d'autres
substances non alcoolisées qu'il fabrique qu'à une personne qui détient
un permis l'autorisant à les vendre, sauf s'il les expédie à un endroit
situé hors du Québec;

2° la bière qu'il fabrique qu'à une personne qui détient un permis
industriel, à des fins de mélange;

3° les autres boissons alcooliques qu'il fabrique qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec. ».

c. S-13,
a. 26, mod.

2. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° à acheter ou à importer les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu'elle fabrique; »;

2° dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « de fabricant de vin ou de fabricant de cidre » par le mot « industriel ».

c. S-13,
a. 27, mod.

3. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « par fermentation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « des vins et des alcools » par les mots « les boissons alcooliques prévues par règlement »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Il peut également vendre les vins qu'il fabrique à un détenteur de permis de brasseur ou de permis de fabricant de cidre, à des fins de mélange. ».

c. S-13,
a. 28, mod.

4. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1.1° du premier alinéa, des mots « par fermentation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « des alcools » par les mots « les boissons alcooliques prévues par règlement »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Il peut également vendre les cidres légers qu'il fabrique à un autre détenteur de permis industriel, à des fins de mélange. ».

c. S-13,
a. 29,
mod.

5. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « la bière ou le cidre léger » par les mots « les boissons alcooliques ».

c. S-13,
a. 37,
mod.

6. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 111 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o du premier alinéa, après le mot « permis », des mots « de brasseur, de fabricant de cidre ou ».

Entrée en
vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1987.